



AVIS N° 2025-064/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 05 MAI 2025

1. INDIQUANT QUE LA SODESEP PEUT S'APPUYER SUR LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 POINT 1 DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR SES ACQUISITIONS DANS LE CADRE DE SES MISSIONS D'AGREGATION, D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE SEMENCES ET DE PLANTS ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n° 2022-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 09 novembre 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0123/25/SoDeSeP/DG/DT/DAF/PRMP/S-PRMP du 22 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 avril 2025 sous le numéro 0786-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société béninoise de Développement des Semences et Plants (SoDeSeP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour la mise en œuvre des instructions de l'avis n°2022-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 09 novembre 2022 ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Société béninoise de Développement des Semences et Plants (SoDeSeP) expose les faits ci-après :

« Par Avis n°2022-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 09 novembre 2022 portant clarification de la nature du processus d'acquisition de plants greffés de manguiers de variétés KENT et AMELIE au profit des planteurs des pôles de développement agricole 2, 3, 4 et 5, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a notamment :

- « dit que la procédure d'acquisition des plants greffés de manguiers de variétés KENT et AMELIE au profit des planteurs des pôles de développement agricole 2, 3, 4 et 5 ne peut se fonder sur les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- dit que cette acquisition peut être classée au nombre des biens et fournitures soumis à un prix ou un barème fixé par l'Etat. Elle constitue donc une exclusion conformément aux dispositions de l'article 2 point 1 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics
- recommandé à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Zou-Couffo de mettre en œuvre avec toute la diligence requise, la procédure adéquate d'acquisition desdits plants afin de permettre aux planteurs bénéficiaires de les avoir à temps pour assurer dorénavant une meilleure campagne de plantation des manguiers de variétés KENT et AMELIE dans notre pays ».

Les Agences Territoriales de Développement Agricole (ATDA), se fondant sur cet avis, ont donc assuré l'acquisition des plants sans recourir aux procédures de marchés publics édictées par les textes en vigueur en la matière.

Depuis le 24 janvier 2024, la Société béninoise de Développement des Semences et Plants (SoDeSeP SA.) a été créée par le décret n°2024-723 du 24/01/2025 portant création de la SoDeSeP SA et approbation de ses statuts. Aux termes dudit décret, la SoDeSeP SA est la structure nationale chargée de coordonner l'ensemble des activités relatives à la production, l'agrégation, l'importation et la distribution des semences et des plants sur le territoire national. A ce titre, elle joue un rôle central dans l'orientation stratégique et la sécurisation de l'approvisionnement en matériel végétal de qualité au profit des structures institutionnelles, comme stipulé dans les lettres ci-jointes à la présente. De ce fait, l'acquisition des plants relève dorénavant de la SoDeSeP SA., et non plus des ATDA.

Au regard de cette nouvelle donne et compte tenu du fait que l'Avis cité supra avait été donné et orienté pour l'acquisition des plants par les ATDA, je voudrais demander à l'ARMP de bien vouloir m'indiquer si la SoDeSeP SA, peut se baser sur cet avis pour la production, l'agrégation, l'importation et la distribution des semences et des plants sur le territoire national pour les campagnes agricoles en général, et en particulier pour celle 2025-2026 déjà lancée le 11 avril 2025 ».

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la PRMP de la SoDeSeP vise à s'assurer que l'avis n° 2022-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 09 novembre 2022 indiquant que les acquisitions de plants greffés de manguiers de variétés KENT et AMELIE dérogent au code des marchés publics, peut être étendu et donc être appliqué par la SoDeSeP SA ;

Considérant les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : **« les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : (...) 2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect**

d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante » ;

Que c'est en application de cette disposition que le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opération d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés est adopté ;

Que l'article 2 point 1 dudit décret dispose : **« les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : 1- les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État (...) » ;**

Qu'en l'espèce, l'analyse de la motivation à la base de l'avis n° 2022-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 09 novembre 2022 expose que l'acquisition des plants s'appuie sur la fixation par consensus du prix d'achat du plant de manguier qu'il soit de type AMELIE ou KENT ;

Qu'il s'agit d'une acquisition qui répond à un barème officiel correspondant à l'exclusion prononcée à l'article 2 point 1 du décret suscité ;

Considérant que la requête de la PRMP de la SoDeSeP vise entre autres, à s'assurer de ce que le champ d'application de l'avis émis en 2022 au profit des ATDA qui avait ces types d'acquisitions dans leurs missions couvre les besoins exprimés ;

Que la SoDeSeP ayant repris à son compte, les activités de production, d'agrégation, l'importation et la distribution des semences et des plants sur le territoire national ;

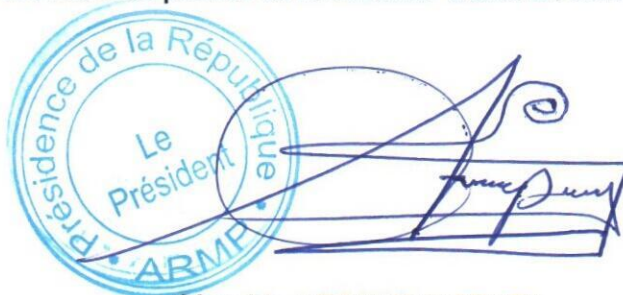
Que c'est à bon droit qu'elle s'appuie sur l'exclusion prévue par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics pour ses opérations d'acquisition de plants pour les campagnes agricoles que la SoDeSeP coordonne et met en œuvre, notamment celle 2025-2026 en cours ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la Personne responsable des marchés publics de la SoDeSeP d'intégrer les acquisitions visées dans le champ d'application de l'avis évoqué et d'en tirer les conséquences de droit.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que la SoDeSeP peut s'appuyer sur les exclusions prévues aux dispositions de l'article 2 point 1 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics pour ses acquisitions dans le cadre de ses missions d'agrégation, d'importation et de distribution de semences et de plants ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics de la SoDeSeP à tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Séraphin AGBAHOUNGBATA